



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15 juillet 2016

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté S/P CERET/2016197-0001 du 15 JUILLET 2016 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire à M. GILARD Michael pour l'établissement secondaire « TRANSPORTS FUNERAIRES GILLARD-MARQUES » à SEZRRALONGUE

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 13 juillet 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Le Barcarès (Pyrénées-Orientales) à l'occasion d'une manifestation aérienne le 15 juillet 2016 (répétition et démonstration)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-PREFECTURE
DE CERET

dossier suivi par :
Mme SAQUÉ Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 15 juillet 2016

ARRETE PREFECTORAL
N° SP/CERET/2016-197-0001
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté du 28/07/2015 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Michael GILLARD, représentant la SARL « TRANSPORTS FUNERAIRES GILLARD » pour l'établissement secondaire « TRANSPORTS FUNERAIRES GILLARD-MARQUES » situé à SERRALONGUE, hameau de Galdarès ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. GILLARD Michael en date du 1^{er} juillet 2016 et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014244-0003 du 01/09/2014 portant délégation de signature de M. le Sous-Préfet de CERET ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de CERET ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - L'établissement représenté par M. Michael GILLARD ayant pour enseigne commerciale « TRANSPORTS FUNERAIRES GILLARD-MARQUES », situé hameau Forge de Galdarès à SERRALONGUE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire, en tant qu'établissement secondaire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ Fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ Transport de corps avant et après mise en bière,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **16.66.1.101**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **1 an** jusqu'au **15 juillet 2017**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- ☞ Non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de CERET,
→ M. le Maire de SERRALONGUE,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de CERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le ¹Sous-Préfet,

Gilles GIULIANI

Toulon, le 13 juillet 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 168 /2016

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE, LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LE BARCARES (Pyrénées-Orientales)

A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION AERIENNE

LE 15 JUILLET 2016

(REPETITION ET DEMONSTRATION)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
- VU l'arrêté du préfet des Pyrénées-Orientales du 11 juillet 2016 autorisant une manifestation aérienne de grande importance organisée par la commune de Le Barcarès le 15 juillet 2016, répétition et démonstration de la patrouille de France et d'une équipe de voltige de l'Armée de l'Air,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 152/2015 du 15 juin 2015 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Le Barcarès,
- VU l'arrêté municipal du 1^{er} juin 2016 du maire de la commune de Le Barcarès,
- VU la demande de manifestation aérienne du maire de Le Barcarès en date du 11 mai 2016,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 8 juillet 2016,

Considérant, qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau pendant la manifestation aérienne et qu'il appartient au maire de Le Barcarès de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation aérienne organisée par la commune de Le Barcarès au droit du littoral de cette commune, il est créé sur le plan d'eau le **15 juillet 2016 de 14h00 à 18h00 locales (répétition et démonstration)**, une zone interdite (cf. annexe I) délimitée par une ligne reliant les points **A, B, C, et D** de coordonnées géodésiques (WGS 84 - en degrés et minutes décimales) suivantes :

Point A : 42° 47,705' N – 03° 02,553' E

Point B : 42° 47,687' N – 03° 02,867' E

Point C : 42° 46,721' N – 03° 02,770' E

Point D : 42° 46,739' N – 03° 02,454' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat, ni les navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou du sauvetage en mer, ni les navires chargés de la matérialisation de l'axe de présentation.

ARTICLE 3

3.1. Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 152/2015 du 15 juin 2015, le chenal de sports nautiques de vitesse situé au sud du port et le chenal d'accès au rivage situé au droit du poste de secours n° 7 sont suspendus le **15 juillet 2016 de 14h00 à 18h00 locales** (cf. annexe II).

3.2. Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 susvisé, les moyens nautiques participant à la sécurité et à la surveillance de la manifestation sont autorisés, en situation opérationnelle, à naviguer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

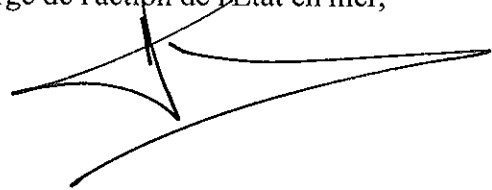
ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisé.

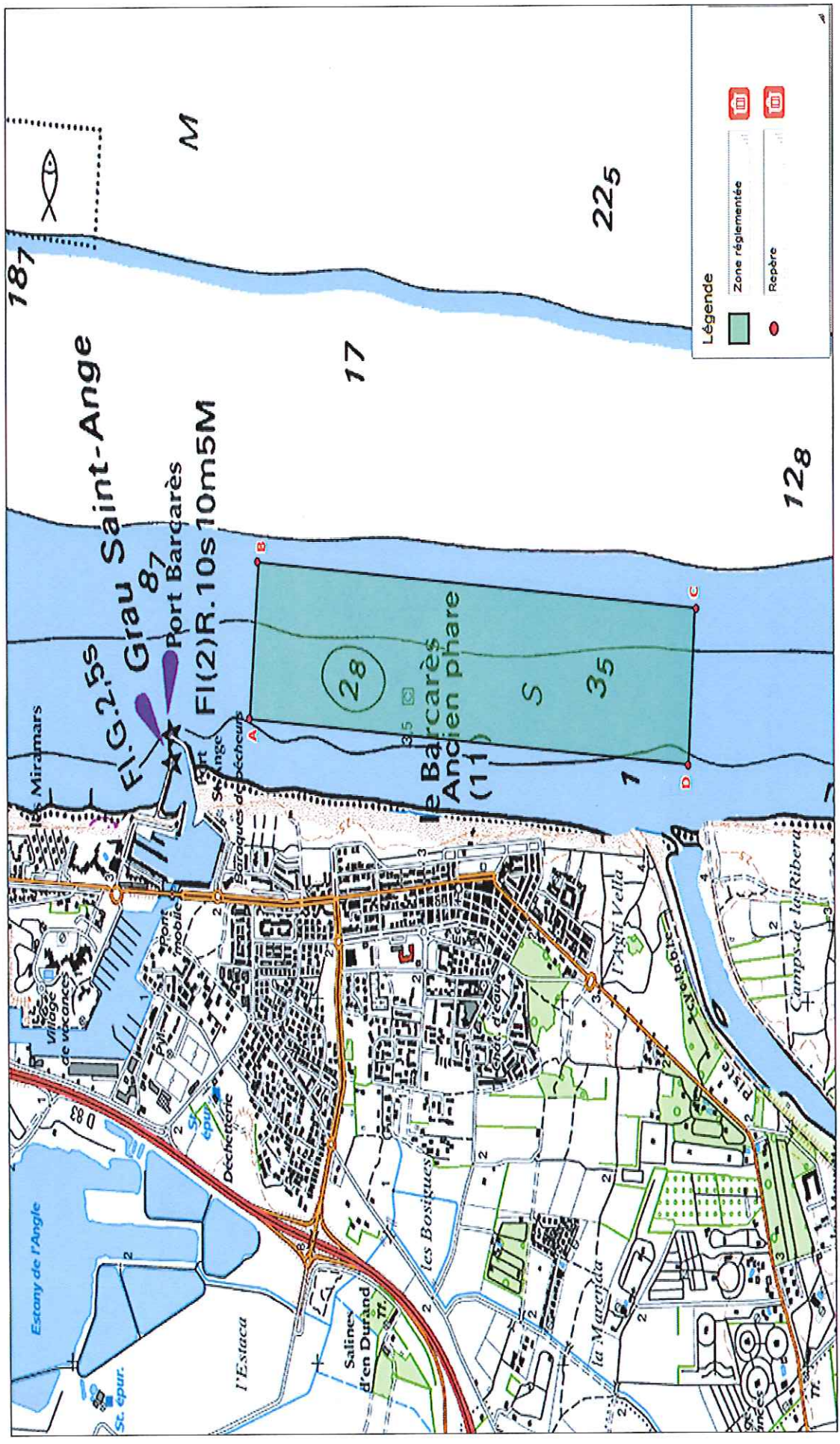
ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

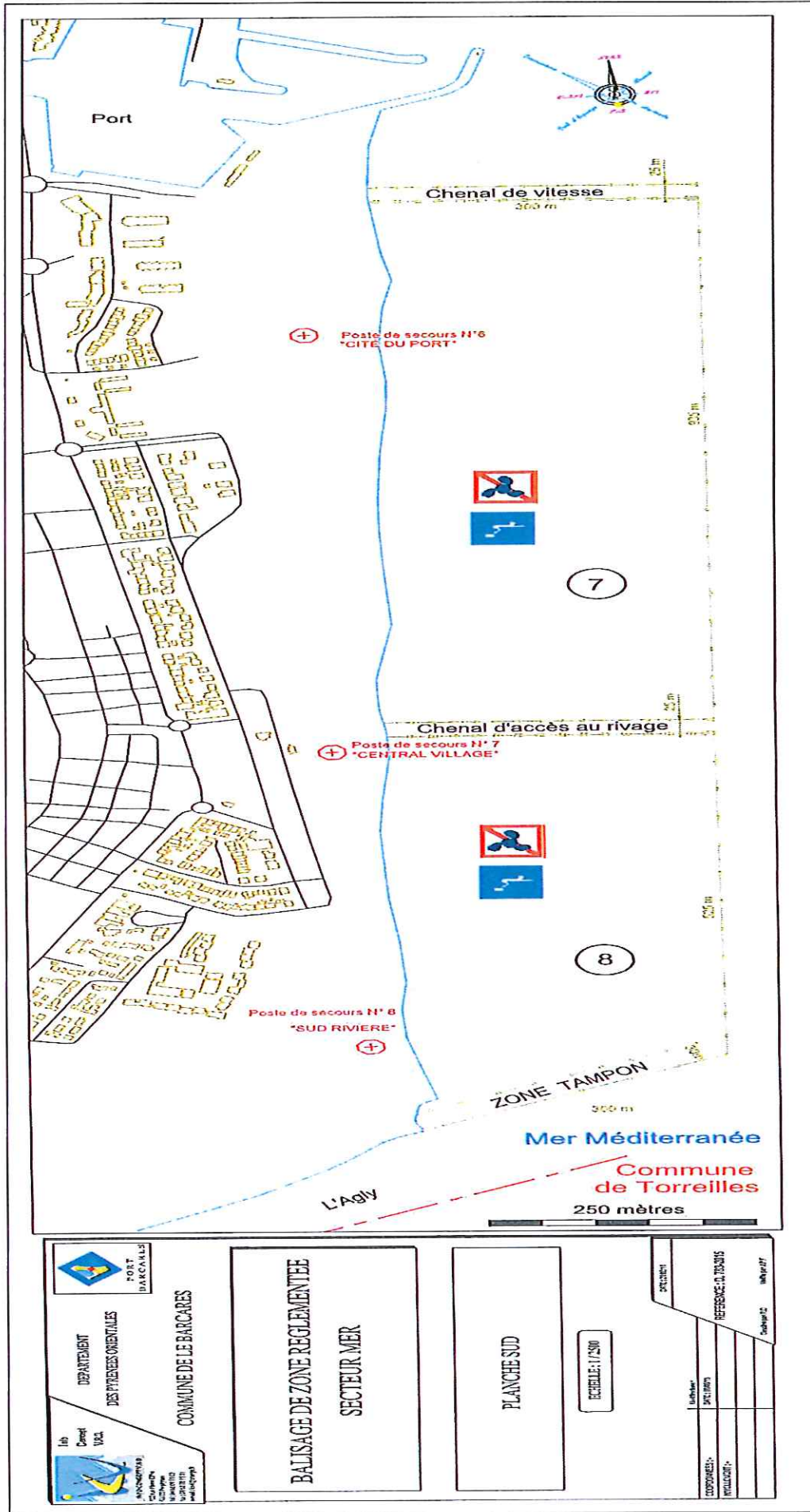


ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 168 /2016 du 13 juillet 2016



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 168 /2016 du 13 juillet 2016

Extrait du plan de balisage de la commune de Le Barcarès



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Le Barcarès
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le directeur de l'aviation civile Sud-Est
dsac-se-manif-ta@aviation-civile.gouv.fr
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud Marseille
dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr
- M. le président du SDRCAM-SUD
- CCMARMED (bureau aérocae)
- M. le procureur de la République près le TGI de Perpignan
- M. Marc Etchart – directeur des vols
- Mme Myriam Debza
myriam.debza@lebarcares.fr

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches Maritimes
- SEMAPHORE DE LEUCATE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.